

Ordonnance du Roy

Qui suspend plusieurs officiers de leurs
offices et entr'autres choses interdits
au Breton de Paris, Breton des marchands
et Michel Laellie L'administrateur sur
le fait des Monnoyes.

Cette ordonnance est reg.^{ree} du Parlement

du 24 fevrier 1412

Charles par la grace de Dieu Roy
de France et pour ceux qui ces lettres
verront salut. Seauis faisons que
nous considerant que au gouvernement
et administration de toutes nos finances
des aydes ont esté autrefois ysses tenus
et observez manieres qui nous ont esté es
tout moult dommageables, si comme on di,

P. R. 209. f. 267

on di, voullant a ce remede entent
y pourvois au fait et gouvernement d'iceux
nos finances que dorénavant nos officiers
y puissent estre demourer et conduits ainsi
qu'il appartient pour le bien de nous et
de notre bras et seigneurie. par grande
Et meure deliberation de notre conseil tenu
par notre tres cher et tres ami fier aisé
Le Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois
auquel plusieurs de notre sang et lignage
estoyent occis ordonnés et ordonnés par
Ces pres entent que tous nos officiers
demourant a Paris ayant administration et
gouvernement de nos finances tant de domaine
que d'aides seront suspendus et jeus
suspendus de leurs d. offices touchants et
concernants fait de finances, et en ce cas
le prévost de Paris, prévost des marchands
De l'administration qu'il a eue et eulfa

de nos finances, Le Grever des marchands
 et Michel de l'alleu du fait de nos ditzes
 Monnoys, Alexandre le Boursier et
 L'officier qui'il tiem en la chambre
 de nos Comptes, Les Generaux ordonnez
 sur le fait de nos aydes, Excepte Guillaume
 de Mesnil leuzes, Les notaires ordonnez
 sur le fait de l'administration en seruin
 qu'ilz ont accoustumé de faire, Les
 Maistres en generaux de la depense de
 l'Hostel, le premier Escuyer de nostre Curie;
 Le receveur general des aydes, Et le cont.^{able}
 Les tresoriers de France sur le fait du
 Domaine, les tresoriers des guerres; Les
 Changeurs et clers de nostre Tresor; la
 Garde de nostre Espargne La garde
 de nos Coffres, L'audianier Et
 Le Controleur de Notre Chancellier

le maître de notre Chambre aux
deniers, notre argentier et le maître des
garisours de vin de notre hostel, de
leurs d. offices; et aussy auourd suspendu
Et suspendours par ces mêmes lettres
Le d. Prevost de Paris et le d. Prevost
des Marchands de leurs offices et
preuotes et leur interdisans et a
tous leur autres de leurs nommes de
L'exercice de tout les d. offices, en
deffendant a tout qu'a eux ou aucun
d'eux sous ombre d'yeux officiers
ne soient aucunement obey jusqu'à ce
que par nous ou par nostre d. ainsé
feler en nostre absence en soit aucun
ordonné, et en outre auourd Cassé et
et annullé Cassours et annullours par
ces mêmes presentes lettres tous jours

et assignations faites pour quelconques
~~causes que ce soit des dites finances~~
 esquelz dours et assignations n'ont esté
 en sous payez, et nous sortz leur
 effecta. Si Donnons en mandement a
 nos ames le freres Conseillers les gens
 de nostre Parlement et de nostre
 Chambre des Comptes et a tous nos
 autres justiciers et officiers ou a leurs
 Lieutenans que ces presentes ils fassent
 tenir et garder sans enfreindre et leur
 publicien et fassent publier par
 tout ou il appartient, en cette
 maniere que l'un ne en puissent ignorer
 ignorant. en temoin de ce nous
 avons fait mettre nostre scel a ces
 presentes. Donne' a Paris le 24.^e
 jour de fevrier l'an de grace 1412
 et de nostre regne le 33.^e Signé par le

1
100
par le Roy à la relation du Conseil
tenu par nous. Le Duc de Guyenne, auquel
Messieurs Le Duc de Bourgogne, le comte
de Charolois Les Ducs de Brabant et de
Lorraine, Louis Duc en Baviere, messire
Robert de Bar, l'Evêque de Tournay,
Le Chancelier de Guyenne et autres
Etienne J. Miles.